

Q. C'est un pouvoir passablement étendu. Jusqu'ici la Commission doit s'adresser au gouverneur en conseil.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Pourquoi faites-vous entrer dans cet article la dernière partie?—R. Pour la raison que j'ai expliquée, il y a un moment, docteur Young, qu'il est très difficile de déterminer les limites des districts.

Q. Si vous n'ajoutiez pas les quelques derniers mots, ne serait-ce pas préférable?—R. Mais il pourrait se présenter des cas où il serait à propos de déterminer les limites. Si vous donnez à la Commission le pouvoir de déterminer les limites, cela se trouvera inclus dans ces pouvoirs.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Pouvez-vous nous donner une raison pour laquelle il serait avantageux de déterminer des limites?—R. Je ne sais trop, si ce n'est ce qui existe à Calgary et à Edmonton; l'article se trouvait dans la loi et nous avons à faire face à cette difficulté à propos de Moose-Jaw, et je veux éliminer ces difficultés si nous pouvons faire autrement. Je ne puis pas vous donner une raison, parce que nous n'avons pas réussi à en trouver, mais l'article existe et nous pouvons—

*L'hon. M. MALCOLM:* Le biffer complètement.

Le TÉMOIN: Oui, ou bien je crois qu'il n'y a aucun mal à laisser subsister cet article si vous acceptez la suggestion de la Commission. On s'en est tiré jusqu'ici.

*L'hon. M. STEWART:* Je croyais qu'il existait une raison, mais vous ne croyez pas qu'il en existe.—R. Non.

*M. Millar:*

Q. Ces deux expressions que l'on trouve dans la loi ne peuvent-elles pas être prises l'une pour l'autre—point d'inspection et district d'inspection?—R. Je ne sais pas si elles peuvent être prises l'une pour l'autre mais, de fait, si vous lisez la loi d'une manière générale, elles veulent toutes les deux dire la même chose. S'il est question d'un centre d'inspection, cela veut dire un centre d'inspection dans un certain district. Je ne sais pas pourquoi cela a été mis là.

*M. Young* (Saskatoon):

Q. Lorsque vous dites que vous pouvez déterminer les limites, cela suppose qu'il existe des limites?—R. Je ne le sais pas, docteur Young. Si le Comité juge à propos de biffer cela, la Commission en sera satisfaite.

*M. Glen:*

Q. Mais, monsieur Boyd, si vous n'y mettez pas la dernière partie, vous ne pouvez pas du tout faire une modification?—R. Non, vous ne pouvez pas modifier une chose qui n'existe pas.

Q. Si vous établissez de fait un point d'inspection, vous n'aurez aucune autorisation, si vous n'y mettez ces mots, d'en déterminer les limites?—R. Il s'agit des limites du district. Je vous avoue franchement que je ne crois pas toute cette affaire d'une bien grande importance.

*L'hon. M. STEWART:* Tout ce à quoi je tenais, c'était de connaître une raison en faveur de la détermination des limites.

Le PRÉSIDENT: J'espère, messieurs que vous ne discuterez pas trop longtemps cet article.

Le SECRÉTAIRE: L'article 24 se lit actuellement comme suit. (Il lit l'article 24).

On suggère de modifier cet article pour qu'il se lise comme suit:—

L'inspecteur en chef ou l'inspecteur chargé de l'inspection du grain à un point d'inspection, ou le secrétaire, a le pouvoir de suspendre un inspecteur, un sous-inspecteur ou tout autre employé pour cause valable.